

Charleroi, le 22 novembre 2019

Rue de la Rivelaine, 21  
6061 CHARLEROI  
Tél. : +32 (0)71 33 77 11  
info@aviq.be  
www.aviq.be

**CIRCULAIRE A L'ATTENTION DES  
DIRECTEURS DES MAISONS DE  
REPOS ET DE MAISONS DE  
REPOS ET DE SOINS,  
RESIDENCES-SERVICES,  
CENTRES D'ACCUEIL ET DE  
SOINS DE JOUR**

Pour information aux gestionnaires et  
aux Fédérations

Nos réf. : AVIQ/DA/CZ/11.2019/Normes/circ. administratives 2019 03 DA  
Personne de contact : Catherine ZITELLA – Attachée - 071/33 73 48 – catherine.zitella@aviq.be

**CIRCULAIRE n°2019/03 DA**

**Objet : Décret du 14 février 2019 relatif à l'aide aux aînés et portant modification du livre V du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne des dispositions relatives aux aînés – Programmation et principes de distribution des places MR/MRS/CS/CSJ.**

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

Le 14 février 2019, le décret modificatif repris en objet a été adopté en séance plénière du Parlement wallon. Il a été publié au Moniteur belge du 1<sup>er</sup> avril 2019.

L'Arrêté du Gouvernement wallon adopté le 16 mai 2019 est entré en vigueur le 4 novembre 2019.

D'importantes modifications ont été apportées aux textes initiaux relativement à la programmation et aux principes de distribution des places ainsi qu'aux critères de distribution des places. Ces modifications portent principalement sur le calcul de l'offre de places sur chaque arrondissement en rapport avec sa population âgée de 80 ans et plus (et non plus septante-cinq ans et plus) et l'offre de chaque secteur. Un nouveau critère de sélection des demandes est intégré, il s'agit de l'ancienneté de la demande.

Plusieurs situations dérogatoires aux principes de base d'une répartition géographique et sectorielle équilibrée ont été validées :

- neutralisation des places occupées par des ressortissants non belges sur les arrondissements limitrophes à la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Grand-Duché du Luxembourg dans le calcul permettant de déterminer le déficit en places de l'arrondissement ;

- possibilité de partenariat entre deux gestionnaires différents dans le cadre de l'ouverture d'un nouvel établissement avec constitution d'une ASBL de co-gestion pour les places visées ;
- autorisation de transfert de places entre établissements relevant d'un même gestionnaire et situés sur des arrondissements différents sans tenir compte de leur offre respective ...

## Pour les places MR et CS

### L'article 1422 tel que modifié du CRWASS stipule

« §1<sup>er</sup>. Pour les demandes d'accord de principe concernant des places de maison de repos et les places de court séjour, [3] sans préjudice des règles de programmation établies à l'article 346, § 1<sup>er</sup>, 1°, 3° et 4°, et 346, § 3, 2° et 3°, de la deuxième partie du Code décretaal, [2] au vu du nombre de places disponibles en tenant compte de la liste d'attente visée à l'article 1427, chaque 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre, le ministre statue [3] sur la base des critères visés à l'article 349 de la deuxième partie du Code décretaal et au paragraphe 2.

[1] Lorsque la demande n'a pas d'incidence sur la répartition des places entre les arrondissements et entre les secteurs, le ministre peut statuer sans délai.

§ 2. En plus des critères visés à l'article 349 du Code décretaal, il est tenu compte pour l'octroi d'accord de principe pour l'ensemble des établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés des critères suivants :

1° la place dans le classement des arrondissements par rapport au coefficient X visé à l'article 1411, alinéa 2, 1° du Code, dans le sens de l'arrondissement le plus déficitaire vers le moins déficitaire ;

2° au sein de chaque arrondissement l'ancienneté des demandes, de la plus ancienne à la plus récente. ;

3° la prise en compte de l'arrondissement suivant dès que l'arrondissement précédent n'est plus déficitaire, ou, à défaut, dès que le nombre de places accordé dans l'arrondissement répond aux demandes.

L'Agence analyse les demandes sur la base d'une grille de lecture reprenant l'ensemble des critères déterminé par le Gouvernement.

§ 3. Par dérogation à l'article 1411, alinéa 3, chaque gestionnaire peut transférer ses places en accord de principe d'un arrondissement à un autre arrondissement même si le second arrondissement ne présente pas davantage de retard que le premier par rapport au coefficient X. »

[1] « Lorsque la demande [d'accord de principe] n'a pas d'incidence sur la répartition des places entre les arrondissements et entre les secteurs, le ministre peut statuer sans délai ».

Le Ministre peut statuer sans délai sur les demandes qui ne sollicitent aucune place provenant du « pot commun » ; ces demandes s'accompagnant toujours d'une proposition de contrepartie, d'une réduction équivalente de places.

Sont, néanmoins, à différencier celles qui ont une influence sur la répartition des places entre arrondissements et/ou entre secteurs et celles qui n'en ont pas.

Selon l'article 348 du CWASS :

*« § 1er. Tout projet d'ouverture d'un établissement pour aînés visé l'article 334, 2°, a), b), f) et g), d'extension de celui-ci ou de réouverture après une interruption d'exploitation ayant entraîné la perte du titre de fonctionnement est soumis à l'accord de principe du Gouvernement.*

*Le changement de secteur d'un établissement pour aînés doit également faire l'objet d'un accord de principe préalable.*

Ne sont pas soumis à l'accord de principe :

*1° le changement de gestionnaire au sein d'un même secteur;*

*2° le transfert provisoire, en cas de travaux ou de motifs urgents relatifs à la santé publique ou à la sécurité, de résidents d'un établissement vers une autre structure d'hébergement visée dans le présent titre;*

*3° le transfert sur un autre site, sans augmentation de capacité et dans le même arrondissement, de places ou de places établis sur plusieurs sites ou de places ou de places relevant d'un même gestionnaire.*

*Le gestionnaire concerné doit informer le Gouvernement dans le mois dans la situation visée au 1°, sans délai en cas de motifs urgents visés au 2°, et quinze jours au préalable dans les autres situations.*

*Concernant le 3°, le Gouvernement détermine les situations et les conditions dans lesquelles le transfert sur un autre site concerne des arrondissements contigus en contribuant au respect de la programmation entre les différents arrondissements.*

§ 2. *L'accord de principe ne peut pas être cédé, sauf dans le cadre d'un changement de gestionnaire de l'établissement auquel se rapportent les places ou les places d'accueil concernés par la cession et pour autant que ceux-ci soient concrétisés sur le même site et dans les mêmes conditions et délais que ceux déterminés lors de l'octroi de l'accord de principe.*

*Des modalités particulières visant la protection des résidents peuvent être fixées lorsque la demande d'accord de principe est accompagnée d'une convention de cession de places ou de places d'accueil pour lesquels un titre de fonctionnement a été octroyé. »*

Hypothèses visées

1. Les demandes visées par cette dispense d'accord de principe portent sur un changement de gestionnaire relevant du même secteur, sur un transfert provisoire pour raison de sécurité et sur un transfert de places entre établissements appartenant à un même gestionnaire et situés sur le même arrondissement. Une quatrième situation a été ajoutée, celle qui vise un transfert de places entre établissements appartenant à un même gestionnaire mais situés sur des arrondissements contigus dans le respect de la programmation entre les arrondissements, soit un transfert d'un arrondissement déficitaire vers un autre arrondissement déficitaire, d'un arrondissement excédentaire vers un arrondissement déficitaire ou d'un arrondissement excédentaire vers un arrondissement excédentaire ; le transfert d'un arrondissement déficitaire vers un arrondissement excédentaire étant interdit.

Si ces situations peuvent bénéficier de la dispense d'accord de principe, l'Agence recommande néanmoins l'accord de principe. En effet, les places sont soit couvertes par un titre de fonctionnement, donc en exploitation, soit couvertes par un accord de principe, donc « en portefeuille ». Dans le cas de la dispense d'accord de principe, les places en fonctionnement qui font l'objet d'un transfert doivent être fermées (sur l'établissement qui cède) et ouvertes (sur l'établissement qui reçoit) concomitamment. Alors que les places couvertes par un accord de principe peuvent être fermées préalablement sur l'établissement qui cède (raisons de sécurité, de non-respect des normes bâtiment, de sous-occupation) à

l'ouverture sur l'établissement qui reçoit (bénéficiaire par l'accord de principe de ces mêmes places).

2. Les demandes qui ne peuvent être dispensées de l'accord de principe mais qui ne nécessitent pas une disponibilité en place sont les demandes de changement de gestionnaire impliquant un changement de secteur (avec maintien de l'activité sur site) et les demandes d'extension ou d'ouverture de maisons de repos, de maison de repos et de soins et de centre de soins de jour accompagnées d'une ou de plusieurs propositions de réduction équivalente de places sur d'autres établissements. Il s'agit soit de conventions de cession de places entre gestionnaires différents et dont les établissements sont situés sur le même arrondissement ou sur des arrondissements différents, soit de transfert de places entre établissements appartenant à un même gestionnaire et situés sur des arrondissements différents non contigus, pour autant que dans ces 2 hypothèses le transfert n'aggrave pas le déficit en lits de l'arrondissement cédant.

Il est important de préciser qu'en cas de réduction équivalente de places, le gestionnaire qui cède ses places ne peut les fermer tant que l'accord de principe portant sur ces mêmes places n'est pas octroyé par l'autorité compétente.

3. Etaient encore jusqu'à présent visées les demandes de « renouvellement » d'accord de principe. Tout accord de principe avait une durée de validité de 3 ans prorogeable une seule fois pour une nouvelle durée maximale de 3 ans. Si au terme de ces 6 années, le gestionnaire, bénéficiaire d'un accord de principe, n'avait pas obtenu un titre de fonctionnement pour les places obtenues, il les perdait et ces places revenaient automatiquement dans le pot commun. Sauf qu'il avait été vite constaté que ce délai de 6 ans était généralement trop court pour la concrétisation des projets d'extension ou d'ouverture de lits portés par le secteur public (procédure subsides en cours ou en attente).

Il était alors toléré que le gestionnaire introduise une nouvelle demande d'accord de principe en invoquant celui initialement obtenu et toujours non concrétisé (principe de la réduction équivalente).

Dorénavant, tout accord de principe est octroyé pour 5 ans. « *L'accord de principe accordé par le Gouvernement perd ses effets si le titre de fonctionnement n'a pas été accordé dans le délai de 5 ans.* » (article 351 du CWASS)

Cet accord de principe est prorogeable sur la base d'un mémoire justifiant le cas de force majeure et précisant la date estimée de mise en fonctionnement des places octroyées ; la force majeure visant un évènement soudain, imprévisible et inévitable, qui n'est pas dû à la faute d'une personne, en l'occurrence le gestionnaire bénéficiaire de l'accord de principe. La survenance de la force majeure est une cause d'irresponsabilité du gestionnaire dans la non-concrétisation de l'accord de principe sur la période de 5 ans.

Les accords de principe qui sont en cours (dans leur premier délai de 3 ans) se verront prolongées par décision ministérielle d'une durée de 2 ans sur proposition de l'Agence et ce, par souci d'égalité entre les gestionnaires.

**[2]** « *au vu du nombre de places disponibles en tenant compte de la liste d'attente visée à l'article 1427* », c'est-à-dire pour les demandes d'ouverture ou d'extension sans proposition de réduction équivalente, c'est-à-dire lorsque les places sollicitées ne peuvent venir que du « pot commun », le Ministre distribue les places disponibles (MR / CS) 2 fois par an, les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Par « pot commun », l'Agence rappelle qu'il s'agit de la réserve de places disponibles et donc distribuables.

La capacité maximale des places de maison de repos et des places de maison de repos et de soins est fixée à 49.659 places pour l'ensemble du territoire de la région de langue française. La capacité MR maximale est de 48.431. Il est prévu la possibilité d'augmenter, dès ce 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour une période de 10 ans, le nombre de places de 1130 unités au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

La capacité CS maximale fixée par l'article 1413 du CRWASS de 1800 pour l'ensemble du territoire. Il est également prévu d'augmenter à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour une période de dix ans, la capacité maximale de 1800 de 48 unités au premier janvier de chaque année.

Il appartiendra à la Commission « Accueil et hébergement des personnes âgées » de définir les équivalences budgétaires.

Ces pots communs (MR/CS) sont actualisés chaque 1<sup>er</sup> du mois selon les mouvements de places intervenus et publiés sur le site [sante.wallonie.be](http://sante.wallonie.be) (octroi de nouveaux accords de principe, péremption d'accord de principe, renoncement à l'accord de principe, réduction de capacité volontaire, fermeture volontaire, retrait de titre de fonctionnement).

L'article 1427 du CRWASS dispose que « *Pour l'application des articles 1422 à 1426 [procédures de distribution des places MR/CS/MRS/CSJ] dans le cas où le nombre de places disponibles est insuffisant pour rencontrer toutes les demandes jugées admissibles, celles qui ne sont pas satisfaites sont mises en liste d'attente jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit la notification de l'inscription dans la liste d'attente.* ».

**[3]** « *sans préjudice des règles de programmation établies à l'article 346, § 1<sup>er</sup>, 1°, 3° et 4°, et 346, § 3, 2° et 3°, de la deuxième partie du Code décretaal, [...] sur la base des critères visés à l'article 349 de la deuxième partie du Code décretaal et au paragraphe 2* ». Les demandes d'accord de principe à prendre en compte lors de ces 2 opérations de distributions sont celles inscrites sur la liste d'attente précitée, auxquelles viennent s'ajouter les nouvelles demandes recevables entre la dernière opération de distribution et la nouvelle.

**Les demandes sont d'abord examinées dans le respect des règles de programmation et ensuite au regard de critères qualitatifs et enfin selon l'ancienneté de la demande.**

**Les règles de programmation** sont fixées aux articles 346, § 1<sup>er</sup>, 1°, 3° et 4° et 346, § 3, 1°, 2° et 3° du CWASS et aux articles 1410 à 1415 du CRWASS.

**Les critères** permettant de classer et prioriser les demandes sont fixés à l'article 349 du CWASS et à l'article 1422, §2 du CRWASS.

De nouvelles dispositions prévoient des situations dérogatoires aux principes de base mais uniquement pour les lits MR (voir plus loin).

En pratique pour les places MR,

Chaque 1<sup>er</sup> janvier est établi un classement des arrondissements selon leur déficit en places.

Pour établir ce classement, sont calculés deux coefficients :

- un coefficient X qui est « *le coefficient moyen du nombre de places fixé par le programme pour l'ensemble du territoire par rapport aux dernières données de l'Institut national de Statistiques de la population âgée de quatre-vingt ans et plus* ».

- un coefficient pour chaque arrondissement qui est « *le coefficient moyen du nombre de places bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou d'un accord de principe dans l'arrondissement par rapport aux dernières données de l'Institut national de Statistiques de la population âgée de quatre-vingt ans et plus dans l'arrondissement concerné* »

Afin d'assurer une répartition homogène des places de maison de repos sur l'ensemble du territoire, en cas de places disponibles, l'attribution se fait de l'arrondissement le plus en retard par rapport au coefficient X à l'arrondissement le mieux loti.

Il est à noter que l'âge de référence est passé de 75 ans à 80 ans.

L'article 1411 du CRWASS, alinéa 4 précise que « *Pour le calcul visé à l'alinéa 2 [calcul du coefficient moyen de l'arrondissement], pour les arrondissements frontaliers avec la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, il n'est pas tenu compte dans le nombre de places bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou d'un accord de principe dans l'arrondissement frontalier, des places occupées par un ressortissant non belge [provenant de ces pays limitrophes – article 349 du CWASS]. Le calcul du nombre de places occupées par un ressortissant non belge s'effectue sur une période de référence allant du 1er juillet au 30 juin de l'année qui précède* ».

Les arrondissements visés par cette disposition sont les arrondissements de Tournai-Mouscron, Ath, Mons, La Louvière, Thuin, Philippeville, Dinant, Neufchâteau, Virton, Arlon, Bastogne, Verviers et Liège (13). Les seuls à ne pas être visés sont les arrondissements de Soignies, Nivelles, Charleroi, Namur, Marche-En-Famenne, Waremme et Huy (7).

Pour le calcul du coefficient moyen de chacun de ces arrondissements, coefficient déterminant les besoins en places par rapport à la population âgée de 80 ans et plus, il ne sera pas tenu compte, sur une période de référence de 1 an, des places occupées par des ressortissants non belges provenant des pays limitrophes, soit de France, d'Allemagne, des Pays bas et du Grand-Duché du Luxembourg. Pour déterminer le nombre de places MR et MRS (sauf les places MRS « pures ») à neutraliser, il sera tenu compte du nombre de journées facturées pour les non-bénéficiaires sur l'année de référence divisé par 365

A chaque mise à jour des données statistiques (mouvements de places dont question précédemment), est déterminée l'offre de chaque secteur sur l'ensemble de la Région wallonne: public (29% minimum), associatif (21% minimum) et privé commercial (50% maximum). Aujourd'hui, le secteur public reste en-dessous de son minimum, le secteur associatif est au-dessus de son minimum et le secteur privé commercial est en-dessous de son maximum.

Les demandes sont, d'abord, classées par arrondissement, du plus déficitaire au moins déficitaire.

Ensuite, les demandes sont classées, au sein de chacun de ces arrondissements, par secteur.

Les places MR disponibles sont distribuées selon les principes de programmation suivants :

- Priorité à l'arrondissement le plus déficitaire ;
- Au sein de cet arrondissement, priorité au secteur public, puis au secteur associatif et au secteur privé commercial confondus, l'offre du secteur associatif étant au-dessus de son minimum et l'offre du secteur privé commercial étant en-dessous de son maximum ;
- Passage à l'arrondissement suivant et à l'analyse des demandes en priorisant le secteur public, une fois que toutes les demandes de l'arrondissement précédent, tous secteurs confondus, ont été satisfaites.

Dans la situation où sur un même arrondissement, pour le même secteur public ou pour les secteurs associatif et privé commercial confondus, le nombre de places sollicitées réparties sur plusieurs demandes est supérieur au nombre de places disponibles, il y a alors lieu de départager ces demandes et de motiver les choix sur base des critères fixés à l'article 349 du CWASS et au §2 de l'article 1422.

A cet effet, l'Agence établit un tableau permettant de coter objectivement les éléments apportés par le gestionnaire en rapport avec les différents critères qualité : projet architectural, implantation du projet, intégration dans la vie sociale, diversité de l'offre de services pour soutenir le maintien à domicile, réponses au développement durable, accessibilité aux personnes handicapées, réponses aux besoins des personnes souffrant de troubles cognitifs et/ou sensoriels.

A qualité égale, la demande la plus ancienne sera favorisée en application du nouveau critère visé au §2 de l'article 1422. Par « ancienneté » de la demande, il s'agit de la date d'introduction de la demande.

### En pratique pour les places CS,

La procédure est identique à celle définie pour les places MR sauf sur deux points :

- Le législateur n'a pas appliqué aux places CS la neutralisation des places occupées pendant la période de référence par des ressortissants non belges dans les arrondissements frontaliers.
- La répartition des places par secteur s'applique non seulement à l'ensemble de la Région wallonne mais également à chaque arrondissement.

### Pour les places MRS

Le décret et l'arrêté modificatifs, en dehors de la création envisageable de nouvelles places MRS (*article 1410, alinéa 2 du CRWASS*), n'apportent aucun changement à la procédure d'accord de principe et aux principes de distribution des places MRS (*articles 346 du CWASS et articles 1419, 1420, 1421, 1424 du CRWASS*). Les explications visées supra et qui concernent la procédure de dispense d'accord de principe sont applicables aux places MRS. Par contre, le législateur n'a pas appliqué aux requalifications MRS la neutralisation des places occupées pendant la période de référence par des ressortissants non belges dans les arrondissements frontaliers.

Pour rappel,

- toute demande de requalification de places MR en places MRS doit être introduite entre le 1er et le 30 avril, cachet de la poste faisant foi ;
- la demande comprend les éléments de recevabilité de base suivants:
  - le questionnaire d'identification établi et délivré par l'Agence, dûment complété et signé;
  - une déclaration sur l'honneur, dont le modèle est établi par l'Agence, par laquelle le gestionnaire s'engage à respecter l'ensemble des normes auxquelles il convient de répondre;

- une description détaillée de l'établissement tel qu'envisagé témoignant de la volonté du gestionnaire de répondre aux normes auxquelles il convient de répondre concernant le bâtiment et sa capacité d'accueil;
  - la manière détaillée selon laquelle l'établissement entend mettre en œuvre les critères de priorité fixés à l'article 349 de la deuxième partie du Code décretaal ;
- l'établissement répond aux critères de recevabilité complémentaires suivants:
    - capacité de respecter au moment de la demande du titre de fonctionnement, les normes architecturales et les normes d'organisation visées à l'*annexe 120* ;
    - disposer d'une capacité d'hébergement d'au moins quarante *places*, *places* de court séjour exclus;
    - pour les établissements disposant déjà de *places* de maison de repos et de soins, certifier la présence au 1er avril de l'année sur laquelle porte la demande, d'un nombre de résidents fortement dépendants dépassant le nombre de *places* de maison de repos et de soins bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou d'un accord de principe. À cet effet, une déclaration sur l'honneur dont le modèle est établi et délivré par l'administration, signée par le directeur, le médecin coordinateur et conseiller et l'infirmier en chef, est utilisée;
    - pour les établissements qui, au 1<sup>er</sup> avril de l'année sur laquelle porte la demande, ne disposent pas encore de *places* de maison de repos et de soins bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou en accord de principe, certifier la présence d'au moins vingt-cinq résidents qui peuvent être considérés comme fortement dépendants, bénéficiaires ou non-bénéficiaires. À cet effet, une déclaration sur l'honneur dont le modèle est établi et délivré par l'*Agence*, signée par le directeur, est utilisée;
    - maintien du caractère mixte de l'établissement qui préserve un rapport maximum de nonante pour cent entre la capacité en *places* de maison de repos et de soins et la capacité totale de l'établissement, *places* de court séjour exclus ;
  - au vu des disponibilités, le ministre statue sur l'ensemble des demandes de requalification recevables pour le 1er octobre de l'année sur laquelle portent les demandes, en tenant compte des critères fixés à l'article 349, propres aux places MR / CS / MRS et des critères subsidiaires propres aux places MRS (*article 1424 du CRWASS*) :
    - projet architectural, implantation du projet, intégration dans la vie sociale, diversité de l'offre de services pour soutenir le maintien à domicile, réponses au développement durable, accessibilité aux personnes handicapées, réponses aux besoins des personnes souffrant de troubles cognitifs et/ou sensoriels
    - priorité aux établissements qui ne disposent pas encore de places de maison de repos et de soins bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou en accord de principe;
    - priorité aux établissements dont le nombre de résidents fortement dépendants dépasse largement le nombre de *places* de maison de repos et de soins bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou en accord de principe.

## Pour les places CSJ

Aucune nouvelle place CSJ n'est prévue.

Le moratoire reste fixé à 1.045 places pour l'ensemble de la région wallonne, soit un moratoire inférieur à la nouvelle programmation fixant la capacité maximale des places de centre de soins de jour à six virgule un places par mille habitants de quatre-vingt ans et plus pour l'ensemble du territoire, soit  $185.121 * 0,0061 = 1130$  places.



Les explications visées supra et qui concernent la procédure de dispense d'accord de principe sont applicables aux places CSJ.

La procédure et les conditions à la recevabilité de la demande restent identiques :

- la demande d'accord de principe peut être adressée à tout moment auprès de l'Agence ;
- la demande est accompagnée du questionnaire d'identification, de la déclaration sur l'honneur, de la preuve de la capacité de l'établissement à respecter au moment de la demande du titre de fonctionnement, les normes d'organisation visées à l'annexe 122, chapitre IX et X ;
- pour les établissements disposant déjà de places de centre de soins de jour, certifier la présence au moment de l'introduction de la demande, d'au moins un résident fortement dépendant ou diagnostiqué dément présentant une perte limitée d'autonomie physique, dépassant le nombre de places de centres de soins de jour bénéficiant déjà d'un titre de fonctionnement. À cet effet, une déclaration sur l'honneur dont le modèle est établi et délivré par l'Agence, signée par le directeur, est utilisée ;
- pour les établissements ne disposant pas encore de places de centre de soins de jour bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou en accord de principe, certifier la présence au moment de l'introduction de la demande, d'un minimum de cinq résidents fortement dépendants ou diagnostiqués déments présentant une perte limitée d'autonomie physique. À cet effet, une déclaration sur l'honneur dont le modèle est établi et délivré par l'Agence, signée par le directeur, est utilisée.

Au vu des disponibilités, le ministre statue sur l'ensemble des demandes de requalification recevables en tenant compte des critères fixés à l'article 349, propres aux places MR / CS / MRS et des critères subsidiaires propres aux places CSJ (*article 1426 du CRWASS*) :

- priorité aux établissements qui ne disposent pas encore de places de centres de soins de jour bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou en accord de principe;
- priorité aux établissements dont le nombre de personnes accueillies fortement dépendantes ou démentes présentant une perte limitée d'autonomie physique dépasse largement le nombre de places de centres de soins de jour bénéficiant d'un titre de fonctionnement ou en accord de principe.

Enfin, l'article 1426, alinéa 3, CWASS dispose que « *Le nombre de place sollicitée peut être égal ou supérieur au nombre de résidents fortement dépendants ou diagnostiqués déments présentant une perte limitée d'autonomie physique présents. Les places qui ne sont pas occupées un minimum de six mois en moyenne chaque année ou dix-huit mois sur une période de trois années consécutives font l'objet d'une récupération. Les modalités de cette récupération sont définies par le Ministre* ».

Cela implique dorénavant que le gestionnaire est en droit de demander plus de places de CSJ qu'il ne peut justifier du nombre présent de personnes fortement dépendantes ou diagnostiquées démentes présentant une perte limitée d'autonomie physique. Si cette nouvelle disposition apporte de la souplesse pour un accueil dans de bonnes conditions (notamment, d'encadrement) de résidents plus dépendants, elle impose au gestionnaire de bien quantifier sa demande au risque de se voir retirer des places pour non-occupation. Les modalités de la récupération ne sont à ce jour pas arrêtées.

Deux nouvelles dispositions dérogatoires à la répartition équilibrée entre arrondissements et entre secteurs ont été apportées par le nouvel AGW du 16 mai 2019

- Article : 1422, §3, CRWASS qui prévoit que par dérogation à l'article 1411, alinéa 3, CRWASS [qui précise que l'attribution des places se fait de l'arrondissement le plus déficitaire

à l'arrondissement le mieux loti en offre de places], chaque gestionnaire peut transférer ses places en accord de principe et non celles couvertes par un titre de fonctionnement d'un arrondissement à un autre arrondissement même si l'arrondissement qui va recevoir les places ne présente pas un déficit plus important que celui qui les cède.

• Article 1429, CRWASS « §1<sup>er</sup>. *Un gestionnaire relevant d'un secteur au sens de l'article 345, 3°, du Code décretaal peut s'associer [dans le cadre de la création d'un nouvel établissement pour aînés – article 346, §4 du CWASS] pour confier la gestion de ses places en accord de principe ( et non celles couvertes par un titre de fonctionnement) à un gestionnaire relevant d'un autre secteur par la conclusion d'une convention de partenariat et à la condition de maintenir la qualité de prise en charge, l'accessibilité financière et la mixité sociale.*

§2. *Sans préjudice du chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dans le respect du chapitre IV, du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux ASBL communales, la conclusion d'une convention de partenariat entre secteurs implique la mise en place d'une asbl de cogestion des places dont la gestion est transférée.*

*La convention de partenariat est établie sur la base du modèle prévu à l'annexe 118/1 et doit préciser au minimum :*

- 1° les apports des différents partenaires ;*
- 2° les normes d'encadrement existantes au sein du nouvel établissement ;*
- 3° l'obligation de se soumettre au prix conventionné et à l'accessibilité financière ;*
- 4° le secteur dont relèvent les places ;*
- 5° les règles de sortie du partenariat.*

§3. *La conclusion de la convention n'entraîne pas de transfert des places du quota d'un secteur vers celui d'un autre ».*

En ce qui concerne cette disposition, il convient de relever qu'**elle n'est pas applicable**, faute de disposer de la convention de partenariat établie sur le modèle prévu à l'annexe 118/1. Outre la modification du texte nécessaire, la mise en place de ce nouveau mécanisme fera l'objet des travaux qui seront menés avec les fédérations représentatives du secteur et des représentants des aînés dans le cadre du groupe de travail que le Législateur a visé à l'article 154 de l'AGW.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes



Christie MORREALE